

Objet: Contrat d'apprentissage - 2022_033

Séance du mercredi 22 juin 2022

Membres en exercice : 14	Date de la convocation: 17/06/2022
Présents : 10	<i>L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS,</i>
Votants: 10	
Pour : 10	
Contre : 0	
Abstention : 0	Présents : Andre DUJOLS, Bruno FILIOL, Stephanie GAILLARD, Danielle LACOMBE, Thierry RIEU, Pierre DUPONT, Jean Christophe GUY, Jordan ANGELVY, Luc AVELLANEDA, Matthieu PIJOLAT
	Représentés: 17/06/2022
	Absents: Sylvie LACOMBE, Stephanie SALIES, Christelle CHAUVET, Georgette TOUZY

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage,

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maître d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public,,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique lors de sa séance du 09 juin 2022,

Considérant que le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée, et qu'il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel et technologique du second degré ou du supérieur,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

- décide le recours au contrat d'apprentissage,
- décide de conclure un contrat d'apprentissage pour la préparation d'un CAP Petite Enfance

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
École	1	CAP Petite Enfance	10 mois

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de AURILLAC le 23/06/2022
et publication ou notification du 23/06/2022

Le Maire,
A. DUJOIS

